

FR_GERICHTE 605 2025 70 vom 3. März 2026

FR Kantonsgericht, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_70

FR: FR_GERICHTE 605 2025 70 du 3 mars 2026

IT: FR_GERICHTE 605 2025 70 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 9

avril 2020 consid. 1.1). Cette jurisprudence inaugurée par l'ATF 137 V 210 – qui constituait elle-même un revirement de la pratique antérieure selon laquelle la mise en œuvre d'une expertise par l'assureur social ne revêtait pas le caractère d'une décision (voir ATF 132 V 93) – a été corrigée par le législateur avec la nouvelle réglementation prévue aux art. 43 et 44 LPGA. Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2022 de ces dispositions dans leur nouvelle teneur, l'annonce de la mise en place d'une expertise médicale ne doit plus intervenir au moyen d'une décision incidente (susceptible de recours). Cela résulte tant du texte de la loi – eu égard aux art. 43 al. 1bis, 44 al. 3 et 44 al. 5 LPGA – que des travaux parlementaires, de la doctrine et de la jurisprudence cantonale qui va également largement dans ce sens. Ainsi, contrairement à ce que permettait la jurisprudence avant la modification de l'art. 44 LPGA, la personne assurée ne peut désormais plus contester, par le biais d'un recours, le bien-fondé du principe même de l'expertise, le caractère exhaustif des spécialités médicales prévues ou encore le refus de l'assureur de prendre en considération des questions complémentaires. Le législateur a ainsi voulu donner priorité à l'attribution plus rapide des mandats d'expertise, afin d'éviter que l'expertise prévue soit retardée en raison d'un recours (voir WIEDERKEHR, in Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrecht, 5ème édition 2024, art. 44 n. 40 et les références aux travaux

Tribunal cantonal TC Page 8 de 13 préparatoires et à la jurisprudence, not. arrêt SVGer SO VBES.2023.19 consid. 2.3.1 s.; FIGUET, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2ème édition 2025, art. 44 n. 42; arrêts TC VD AA 97/24 – 14/2025 du 20 janvier 2025 consid. 6; TC VS S3 25 27 du 4 août 2025 consid. 3). En matière d'assurance-invalidité, cette interprétation de la nouvelle réglementation introduite aux art. 43 et 44 LPGA avec effet au 1er janvier 2022 est également reprise dans la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI). Son chiffre 3067.1 prévoit en effet ce qui suit: l'office AI décide à titre définitif si et sous quelle forme (monodisciplinaire, bidisciplinaire ou pluridisciplinaire) une expertise médicale externe est réalisée (art. 43, al. 1bis, et 44, al. 5, LPGA); si l'assuré conteste cette décision, il n'y a pas lieu de rendre une décision incidente. 4.3. S'agissant de la question spécifique de la désignation des experts, l'art. 44 al. 4 LPGA prévoit quant à lui expressément que dans les cas où l'assureur maintient son choix du ou des experts, malgré une demande de récusation basée sur des motifs formels, au sens de l'art. 44 al. 2 LPGA, il en avise les parties par une décision incidente (art. 44 al. 4 LPGA). Une telle décision incidente, rendue uniquement en cas de rejet d'une demande de récusation basée sur des motifs formels, constitue une décision d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA, contre laquelle la voie de l'opposition n'est pas ouverte. Dans la mesure où elle porte sur une demande de

récusation, elle peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du tribunal cantonal des assurances (art. 45 de la loi du 20 décembre 1986 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvois successifs des art. 55 al. 1 LPGA et 5 al. 1 et 2 PA; art. 56 al. 1, 57 et 60 LPGA). 4.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les cas où l'assureur rend une décision relative à une ordonnance d'expertise en maintenant la désignation des experts malgré une demande de récusation formulée à leur égard pour des motifs formels, cette décision incidente de procédure ne peut porter que sur cette question. En conséquence, seuls des motifs de récusation formels peuvent être invoqués à l'appui d'un recours dirigé contre une décision incidente ordonnant une expertise. Pour le reste, le bien-fondé et les modalités d'exécution de l'expertise, de même que les éventuels motifs de nature matériels invoqués à l'égard de l'expert, tels qu'un manque de compétences spécifiques, ne peuvent être examinés sur recours qu'une fois que l'autorité administrative a statué définitivement sur la demande de prestations de la personne assurée (PIGUET, art. 44 n. 32, 43; WIEDERKEHR, art. 44 n. 61; arrêts TC VD AA 97/24 – 14/2025 précité, consid. 4c, 6f; TC VS S3 25 27 précité consid. 3; SVGer SO VSBES.2023.19 précité consid. 2.3.1; SVGer BS IV.2023.3 du 6 juin 2023 consid. 3.5; SVGer GR S.23.26 du 13 avril 2023 consid. 4.1). 5. Discussion sur la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur le principe de l'expertise, ainsi que sur l'étendue et la formulation des questions 5.1. Dans la mesure où la loi a limité le recours au tribunal des assurances avant l'expertise aux motifs de récusation formels prévus par l'art. 36 al. 1 LPGA, le recours déposé contre la décision incidente du 24 mars 2025 ne peut ni porter sur le principe de l'expertise, ni sur l'étendue et la formulation des questions posées aux experts.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 Selon ce qui a été vu ci-dessus, il ressort en effet de l'interprétation des art. 43 et 44 LPGA que l'assureur, en l'occurrence la SUVA, a la compétence de statuer définitivement sur ces points, sous réserve d'un examen ultérieur par le tribunal des assurances, au stade de la décision définitive sur le droit aux prestations. Le recours est en conséquence irrecevable en tant qu'il porte sur le principe de l'expertise, ainsi que sur l'étendue et la formulation des questions posées aux experts. 5.2. S'agissant plus spécifiquement du grief relatif à la contestation du principe même de l'expertise, il est relevé qu'il s'agit de la première expertise médicale que la SUVA entend faire mettre en œuvre par des spécialistes externes. Elle a certes entendu s'appuyer en particulier sur une expertise réalisée en matière d'assurance- invalidité, mais il ne peut à première vue pas lui être reproché d'avoir décidé, en procédure d'opposition de faire réaliser sa propre expertise médicale, conformément au principe inquisitoire. Cette mesure d'instruction pouvait notamment être justifiée a priori par la possibilité de soumettre aux experts des questions relatives à des thématiques plus spécifiques à l'assurance-accidents, notamment sur la question de la causalité. A cela s'ajoute que l'expertise envisagée est une expertise bidisciplinaire où les interactions entre les différentes atteintes à la santé doivent par définition être examinées et que, s'agissant du volet psychiatrique, la recourante elle-même nie le caractère probant de l'expertise menée dernièrement en assurance-invalidité, de telle sorte qu'il est difficilement compréhensible qu'elle reproche à la SUVA de chercher à récolter une « second opinion ». Sur ce dernier point, il peut encore être relevé qu'en l'état du dossier, à savoir en présence d'avis médicaux laissant subsister un doute quant à l'appréciation de la capacité de travail, la mise en œuvre d'une expertise administrative par un médecin indépendant paraît constituer une mesure d'instruction usuelle, conforme au principe de l'égalité des armes (voir ci-dessus consid. 3.3). En conséquence, même si la Cour avait pu entrer en matière sur ce grief relatif à la contestation du principe même de

l'expertise, elle l'aurait très vraisemblablement rejeté. 5.3. Enfin, s'agissant de l'ampleur et de la formulation des questions, indépendamment de l'irrecevabilité du recours sur ces points également, il est rappelé que dans la décision attaquée, la SUVA a expressément précisé que la recourante pourra compléter le catalogue des questions à poser aux experts. 6. Discussion sur la recevabilité et le bien-fondé du recours en tant qu'il porte sur la récusation de l'expert en orthopédie 6.1. Une décision incidente portant sur un refus de récusation d'un expert peut faire l'objet d'un recours indépendant, à l'appui duquel seuls des motifs de récusation formels peuvent être invoqués (ci-dessus consid. 4.3 et 4.4). Par ailleurs, le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes légales par une assurée dûment représentée auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 Partant, le recours est recevable en tant qu'il porte sur la question de la récusation de l'expert en orthopédie pour des motifs formels. Quant à la demande de la recourante tendant à ce que soit désigné comme expert l'un des trois autres médecins qu'elle propose, basée sur l'affirmation qu'il s'agit de spécialistes du pied et de la cheville (voir recours, p. 22 s.), elle s'apparente à un motif de récusation matériel qu'il lui sera loisible de soulever dans le cadre d'une éventuelle contestation de la décision sur le droit aux prestations que la SUVA sera amenée à rendre. Partant, elle est irrecevable, à ce stade de l'instruction et dans la présente procédure de recours. 6.2. Dans ses objections du 11 juillet 2024 (p. 7), puis dans son recours du 8 mai 2025 (p. 22), la recourante invoque un motif formel de récusation à l'appui de sa contestation de la désignation de l'expert en orthopédie, à savoir l'apparence de prévention. Sa mandante expose comme suit les raisons qui la conduisent à faire valoir l'existence de circonstances propres à faire naître un doute sur l'impartialité de l'expert pressenti: « l'expert privé, le Dr G. _____, a largement pris position à l'encontre d'un rapport médical de l'expert préconisé par l'intermédiaire de la soussignée, dans un autre cas relativement récent. Il s'en est suivi des échanges virulents entre les deux médecins par rapports médicaux interposé. Dans la mesure où non seulement la soussignée (au travers de ses écritures), mais également l'expert privé se sont opposés récemment à un rapport du Dr H. _____ [l'expert pressenti], cela constitue un motif objectif pour donner l'apparence de la prévention et faire redouter une activité partielle de l'expert au sens de la jurisprudence ». Dans sa décision sur réclamation, la SUVA estime quant à elle que la seule critique par la mandataire de la recourante quant à la position soutenue par l'expert en question dans un autre dossier ne saurait suffire à établir une apparence de prévention. Il convient dès lors d'examiner ce qu'il en est. 6.3. S'agissant des motifs de récusation formels d'un expert, il y a lieu selon la jurisprudence d'appliquer les mêmes principes que pour la récusation d'un juge et qui découlent directement du droit constitutionnel à un tribunal indépendant et impartial garanti par l'art. 30 al. 1 Cst. – qui en la matière a la même portée que l'art. 6 par. 1 CEDH – respectivement, pour un expert, des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 Cst., qui assure à cet égard une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. Un expert passe ainsi pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à apporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs. Compte tenu de l'importance considérable que revêtent les expertises médicales en droit des assurances sociales, il y a

lieu de poser des exigences élevées quant à l'impartialité de l'expert médical (ATF 148 V 225 consid. 3.4 et les références). Des liens d'amitié ou une inimitié entre l'expert et une partie ou son mandataire peuvent créer une apparence objective de partialité, à condition qu'ils soient d'une certaine intensité (ATF 139 I 121 consid. 5.1; PIGUET, art. 44 n. 35 et les références). En ce qui concerne l'inimitié personnelle, la jurisprudence fait ressortir qu'il faut qu'il y ait un antagonisme passionné (« leidenschaftliche

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 Gegnerschaft ») ou à tout le moins un différend marqué (« besonderes Zerwürfnis ») ou des tensions prononcées (« ausgeprägte Spannungen ») entre les personnes en cause, ce qui, d'un point de vue objectif, suggère une inimitié (voir arrêt TF 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.3.3 et les références). En matière de récusation d'un membre du tribunal, il a notamment été retenu qu'un juge qui a déposé une plainte pénale et pris des conclusions civiles en réparation du tort moral pour atteinte à l'honneur est tenu de se récuser dans une procédure ultérieure impliquant l'auteur de l'atteinte. En revanche, de simples déclarations d'un magistrat portant une appréciation sur la personne ou le comportement d'une partie (« wertende Äusserungen ») doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (voir arrêt TF 8C_452/2020 précité consid. 2.3.3 et les références). Quant au motif lié à une inimitié personnelle concernant un expert, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer qu'il supposait un désaccord particulier ou une tension prononcée entre celui-ci et la partie ou son mandataire, allant au-delà de simples dissensions dans une affaire passée et revêtant ainsi un caractère durable (voir arrêt TF 8C_452/2020 précité consid. 3.1, 3.2). 6.4. En l'espèce, la recourante fait référence à une procédure présentée comme récente, sans autre précision, ainsi qu'à des échanges à l'occasion desquels l'expert pressenti aurait échangé des propos qualifiés de virulents avec le médecin spécialiste qui a établi à sa demande un rapport d'expertise privé. Ces échanges auraient eu lieu dans les rapports respectifs que les deux médecins ont établis dans le cadre de cette procédure passée. Elle ajoute que dans ses écritures rédigées pour la même affaire, son avocate s'était elle-même aussi opposée aux conclusions de l'expert désormais pressenti par la SUVA pour effectuer une expertise dans la présente cause. La recourante ne donne toutefois aucun exemple concret, ni quant au contenu des propos qu'elle invoque, ni quant à leur supposée virulence. Rien n'indique en particulier que les médecins concernés auraient été excessifs dans la critique de leurs appréciations réciproques. Le même constat prévaut pour l'avocate de la recourante qui n'indique pas en quoi son attitude dans la précédente procédure aurait pu être ressentie comme hostile, sur la base de critères objectifs, par l'expert pressenti dans la présente cause. Dans ces conditions, il convient de constater que les propos critiques invoqués ont été tenus par les médecins concernés et par la mandataire dans le strict cadre d'une procédure d'expertise portant sur une autre personne assurée. Il n'est par ailleurs pas allégué que ces propos auraient fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité de surveillance des médecins, voire d'une plainte pénale. A défaut d'élément dans ce sens, il n'y a pas non plus lieu d'admettre que les prétendues dissensions en question auraient perduré au-delà de la procédure. Il n'est en conséquence établi en aucune façon qu'il aurait existé et qu'il subsisterait actuellement entre les acteurs de la cause un antagonisme passionné ou même seulement des tensions qui seraient de nature à jeter un doute sur l'impartialité de l'expert à l'égard et au détriment de la recourante. Cela est d'autant moins le cas que la personne désignée en qualité d'expert doit être présumée capable de prendre dans son rôle le recul nécessaire par rapport aux éléments susceptibles d'influencer son appréciation et de se prononcer de manière objective sur les questions qui

lui sont soumises.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 On ne saurait dès lors parler d'inimitié entre d'une part l'expert pressenti par la SUVA et, d'autre part, le médecin mandaté pour réaliser une expertise privée ou l'avocate de la recourante. 6.5. Sur le vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la SUVA a nié tout motif de récusation formel à l'égard de l'expert orthopédiste qu'elle entend désigner pour réaliser l'expertise. 7. Sort du recours, frais et dépens 7.1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. 7.2. Pour les procédures de recours qui, comme en l'espèce, ne concernent pas des litiges en matière de prestations au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure (art. 131 al. 1 du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 [CPJA; RSF 150.1], applicable par renvoi de l'art. 61 1ère phrase LPGA). En l'espèce, vu le sort du recours, les frais de procédure seront mis à la charge de la recourante. Compte tenu de la valeur litigieuse et du travail requis, il se justifie de les fixer à CHF 400.-. 7.3. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (voir art. 61 let. g LPGA). Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (voir arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6; 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Les frais de justice de CHF 400.- sont mis à la charge de la recourante. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 mars 2026/msu Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.